

Arrêt

n° 321 228 du 5 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C.-M. DIDISHEIM *loco* Me C. PRUDHON, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie turque, et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Yenimahalle. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, association ou autre mouvement quelconque.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

À la fin de l'année 2016, votre père, policier de carrière, est arrêté et placé en détention car il est accusé d'avoir des liens avec l'organisation terroriste armée Fetö/PDY. Son arrestation a eu pour conséquence votre

renvoi de l'équipe de basket dans laquelle vous jouiez et le fait que certains de vos amis s'éloignent de vous. Après sa libération, vous réintégrez diverses équipes et obtenez une proposition pour entrer dans l'équipe nationale.

Votre père craint de devoir retourner en prison et décide de quitter le pays. Il vous emmène avec lui afin d'éviter que son départ ait des conséquences sur vous.

Le 31 juillet 2023, vous quittez donc illégalement la Turquie avec votre père. Vous arrivez en Grèce par bateau le 1er août 2023. Vous prenez ensuite l'avion illégalement vers la Belgique le 17 août 2023 et y introduisez votre demande de protection internationale le lendemain.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous dites craindre de subir des pressions ou d'être arrêté et emprisonné en raison de la situation de votre père, condamné pour appartenance à l'organisation terroriste armée Fetö/PDY (Cf. Notes de l'entretien personnel du 20 mars 2024– NEP, pp. 7-8 et Questionnaire « CGRA » du 14 septembre 2023 à l'OE).

Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé des craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale.

À titre préliminaire, le Commissariat général souligne ne pas remettre en cause le fait que votre père, [M. M.] (n° CGRA : [...] et N°OE : [...]), a été reconnu réfugié en Belgique en avril 2024 après qu'il ait introduit une demande de protection internationale pour des problèmes liés à la procédure judiciaire qui a été ouverte contre lui après le coup d'état du 15 juillet 2016 et à sa condamnation pour le motif d'appartenance à l'organisation terroriste armée Fetö (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 3 et 7). Si cette circonstance doit certes conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans l'appréciation des faits que vous soutenez à l'appui de votre propre demande de protection internationale, il convient néanmoins de souligner que le fait que votre père a été reconnu réfugié ne vous permet pas ipso facto de jouir du même statut, le Commissariat général étant tenu de procéder à l'examen individuel de chaque demande de protection internationale et, en l'espèce, d'apprécier la véracité ou non de votre propre récit d'asile.

Or, force est de constater que l'analyse attentive des éléments de votre dossier administratif ne permet pas de croire qu'un retour dans votre pays d'origine vous exposerait à un risque réel et actuel de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel d'atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, le Commissariat général constate que bien que vous soyez encore resté vivre en Turquie plusieurs années après la survenance des problèmes judiciaires de votre père en 2016, dont une année en tant que majeur, vous n'avez personnellement pas rencontré le moindre problème avec vos autorités en raison de la situation judiciaire de ce dernier jusqu'à présent (Cf. NEP, p. 11). Vous concédez ainsi n'avoir jamais été mis en garde à vue, arrêté ou détenu en Turquie (Cf. NEP, p. 8 et Questionnaire « CGRA », question 1).

Ensuite, le Commissariat général constate également que la situation judiciaire de votre père ne vous a pas empêché de mener une vie relativement ordinaire en Turquie. En effet, il ressort de votre récit d'asile qu'en

dehors de la seule animosité dont vous avez fait l'objet de la part de vos amis et de votre retrait de l'équipe de basket de Galatasaray, vous avez poursuivi votre scolarité et débuté vos études universitaires sans rencontrer de difficultés particulières avec vos professeurs, vous avez obtenu un emploi chez Nike et vous avez réintégré diverses équipes et compétitions de basketball importantes dont la Super League et l'équipe nationale de Turquie (Cf. NEP, pp. 4-5, p. 8 et p. 11 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 4 et 5). Par conséquent, si le Commissariat général regrette que vous ayez eu à subir ce genre de comportements de la part de certains de vos amis, relevons néanmoins que ces faits ne présentent pas une gravité telle qu'ils pourraient être assimilés à des faits de persécution ou à des atteintes graves. Dans ces circonstances, dès lors que vous n'avez jamais rencontré de problèmes en Turquie en raison de la situation judiciaire de votre père datant, rappelons-le, de 2016, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous pourriez être davantage inquiété par vos autorités aujourd'hui, en 2024 – huit années plus tard, si vous deviez rentrer dans votre pays d'origine.

Le Commissariat général tient également à souligner que vous déclarez vous-même que votre nom n'apparaît pas dans le dossier judiciaire de votre père et qu'à votre connaissance aucune procédure judiciaire n'est ouverte contre vous aujourd'hui (Cf. NEP, pp. 9-11 et Questionnaire « CGRA », question 2), soit une indication qui démontre là encore que vous ne disposez en réalité d'aucun élément concret permettant d'attester d'un risque de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef du seul fait de la situation judiciaire de votre père.

En outre, vous déclarez à plusieurs reprises n'avoir entretenu aucun lien avec le mouvement Gülen, ni avoir fréquenté des établissements scolaires ou hébergements liés au mouvement (Cf. NEP, pp. 6-7 et Questionnaire « CGRA », question 3), ce qui tend encore à démontrer le manque d'intérêt que les autorités pourraient avoir à votre égard.

Pour terminer, si vous affirmez avoir entendu que dans des cas similaires au vôtre, les autorités s'en prennent aux enfants dans le cadre de la restructuration du mouvement Gülen, une fois que les parents ont été jugés (Cf. NEP, pp. 5 et 7), relevons qu'une fois interrogé à ce sujet, vous êtes resté en défaut de développer davantage vos déclarations, ni d'apporter un quelconque commencement de preuve à ce sujet. De fait, vous ne connaissez personnellement personne qui se trouverait dans cette situation (Cf. NEP, pp. 11-12). Dès lors, vous vous contentez simplement de déposer deux articles de presse sur la situation générale des proches de personnes accusées d'entretenir des liens avec l'organisation terroriste armée Fetö en Turquie où votre nom n'apparaît pas (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 6 et NEP, p. 9). À cet égard, le Commissariat général rappelle que l'invocation d'informations générales concernant un profil particulier dans un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays visé par ce type de profil encourt un risque d'être persécuté en raison de l'un des cinq motifs énumérés par la convention de Genève ou encore risque de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine. Cependant, pour les raisons évoquées dans la présente décision, le Commissariat général ne perçoit pas d'élément susceptible d'expliquer que vous constitueriez une cible pour vos autorités.

À ce sujet, relevons qu'il ressort de récentes recherches effectuées par le Commissariat général, dont vous trouverez copie dans votre dossier administratif (Cf. Farde Informations sur le pays », pièce 1 : COI Focus Turquie – Mouvement Gülen, situation des membres de la famille de personnes poursuivies, 8 avril 2024), que pour les citoyens ordinaires, le fait d'avoir un frère, une sœur, un père, etc., qui a des liens avec le mouvement Gülen, ne suffit pas aux autorités turques de justifier automatiquement l'ouverture d'une enquête judiciaire. Il ressort de ces mêmes informations, que les enfants de personnes condamnées ne vont pas être poursuivis en justice, mais risquent d'être « étiquetés » et avoir des freins dans leur vie professionnelle. Or, rappelons que vous n'avez pas fait état de tels freins lorsque vous vous trouviez encore en Turquie (Cf. Supra).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne croit pas que vous puissiez rencontrer des problèmes avec les autorités turques et/ou la population turque en raison de la situation judiciaire de votre père si vous deviez rentrer dans votre pays d'origine. En effet, vos déclarations s'apparentent en l'état à de pures allégations non autrement étayées et qui, en tout état de cause, ne sauraient suffire à établir l'existence d'une crainte pour ce motif dans votre propre chef.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité et votre permis de conduire (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 1 et 2). Ces documents constituent la preuve de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP, p. 13).

Enfin, vous avez demandé à obtenir une copie des notes de votre entretien personnel. Celle-ci vous a été envoyée par courrier recommandé en date du 22 mars 2024. Le 26 mars 2024, vous avez fait part de vos observations au Commissariat général par le biais de votre conseil. Après analyse de vos remarques, il s'avère que les légères précisions que vous apportez ne changent pas en soi le fond ni le sens de vos propos, ainsi que le sens ou le fondement de la décision prise dans le cadre de votre demande de protection internationale.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un **moyen unique** pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général de bonne administration et du principe de précaution.

3.2. Dans une première branche, le requérant énumère les faits qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse (notamment les problèmes de son père et son sentiment de mise à l'écart).

Dans une deuxième branche, le requérant revient sur ses craintes personnelles relatives aux autorités turques :

- en raison de la poursuite et des condamnations de son père : il explique que les autorités turques n'hésitent pas à faire application des principes de « culpabilité par association » et de « punition collective ». Il énumère un certain nombre de facteurs qui exacerbent le risque quant au profil/statut du suspect et à la proximité de la relation entre l'individu et le suspect. Il estime que les enfants majeurs peuvent être considérés comme des suspects potentiels simplement en raison de leurs liens familiaux ;
- et en raison de ses liens personnels avec le mouvement Gülen.

Dans un troisième branche, le requérant expose ses craintes relatives à la population turque. Il invoque l'absence totale de perspective d'une vie sereine et intégrée au sein de la population et dit qu'il fera l'objet d'une ostracisation telle qu'elle le laissera dépourvu de toute perspective, dans une situation de grande détresse psychologique et sociale.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision de la partie défenderesse et de lui renvoyer le dossier pour qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Le requérant joint à sa requête des documents présentés comme suit :

« [...]

Pièce n°3. Décision de reconnaissance du statut de réfugié de Monsieur [M. M.], du 2 mai 2024 ;

Pièce n°4. CV de Monsieur [M. M.] ;

Pièce n°5. Relevé de carrière de Monsieur [M. M.] attestant de tous les emplois qu'il a exercés en Turquie, entre 1999 et 2016 ;

Pièce n°6. Décret KHK-672 concernant Monsieur [M. M.], du 1er septembre 2016 ;

Pièce n°7. Billet d'écrou du Tribunal pénal d'Istanbul, du 14 octobre 2016 ;

Pièce n°8. Ordonnance du Tribunal pénal d'Istanbul (mandat d'arrêt concernant Monsieur [M. M.]), du 14 octobre 2016 ;

Pièce n°9. Ordonnance de remise en liberté de la 14ème chambre de la Cour d'Assises d'Istanbul, du 17 janvier 2018 ;

Pièce n°10. Extrait du jugement n° 2017/17 de la 14ème chambre de la Cour d'Assises d'Istanbul, prononcé le 13 juillet 2018 (sélection des pages relatives au dossier de Monsieur [M. M.]) ;

Pièce n°11. Extrait de l'arrêt n° 2018/1975 de la 3ème chambre pénale de la Cour de Cassation, prononcé le 18 avril 2019 ;

Pièce n°12. Extrait du jugement n° 2019/130 de la 14ème chambre de la Cour d'Assises d'Istanbul, prononcé le 10 mars 2021 (sélection des pages relatives au dossier de Monsieur [M. M.]) ;

Pièce n°13. Extrait de l'arrêt n° 2021/394 de la 3ème chambre pénale de la Cour de Cassation, prononcé le 23 juin 2022 ;

Pièce n°14. Capture d'écran du portail UYAP attestant que le dossier de Monsieur [M. M.] se trouve devant la Cour de cassation, du 6 mars 2024 ;

Pièce n°15. Extrait de composition familiale de Monsieur [M. M.], du 6 mars 2024 ;

Pièce n°16. Article publié dans le journal Hurriyet, daté du 25 octobre 2023 (article déposé au CGRA) ;

Pièce n°17. Article publié dans le journal Sabah, du 15 juillet 2023 (article déposé au CGRA) ;

Pièce n°18. COI Focus : « Turquie - Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités » du 14 décembre 2021 ;

Pièce n°19. Interview de Monsieur Serge Lipszyc au Journal Wilfried, automne 2021, extraits, disponible sur <https://www.wilfriedmag.be/articles/serge-lipszyc-si-jurgen-conings-setait-appelle-mustafa/> ;

Pièce n°20. Austrian red Cross, Turkey : COI compilation, août 2020, extraits, disponible sur <https://www.ecoi.net/en/file/local/2035329/ACCORD+Turkey+COI+Compilation+2020.pdf> ;

Pièce n°21. NEP de Monsieur [M. M.], du 20 mars 2024 et courrier du conseil de Monsieur [M. M.] apportant des corrections au NEP en date du 27 mars 2024 ;

Pièce n°22. Lettre de la Direction de la lutte contre le terrorisme de la Direction générale de la sûreté du Ministère de l'Intérieur de la République de Turquie concernant l'identification des pays où des personnes affiliées à FETÖ peuvent se trouver à l'étranger, du 2 octobre 2023 ;

Pièce n°23. Attestation de Monsieur [E. A.], président de l'ASBL [M.], du 20 mai 2024 ;

Pièce n°24. Lettre de l'Université de Marmara indiquant que le candidat à l'Université de Sakarya a été accepté à l'Université d'Istanbul en raison de sa situation particulière, du 9 janvier 2023 ;

Pièce n°25. Document démontrant que Monsieur [M. M.] a démissionné de son emploi ;

Pièce n°26. Document attestant de la démission du Requérant en date du 30 juin 2023 ;

Pièce n°27. Attestation de Monsieur [M. S. A.], du 28 mai 2024 ;

Pièce n°28. Photographies du Requérant et de Monsieur [M. S. A.] ;

Pièce n°29. Publications sur les réseaux sociaux indiquant les opinions politiques du Requérant ;

Pièce n°30. Traduction libre d'un article publié sur DW, en date du 18 janvier 2022, disponible sur <https://www.dw.com/tr/turkiyede-khk-maduriyetleri-büyüiyor/a-60455474> ;

Pièce n°31. Traduction libre d'un article publié sur Euronews, en date du 19 janvier 2022, disponible sur <https://tr.euronews.com/2022/01/19/khk-l-lar-sivil-olume-terk-edildi-magduriyetler-aileleri-de-etkiliyor-rapor> ;

Pièce n°32. Traduction libre d'un article publié sur TR724, en date du 16 novembre 2017, disponible sur <https://www.tr724.com/sabaha-karsi-evlerini-bastilar-17-25i-sorusturan-polislerin-esleri-cocuklari-ve-kard-eslerine-gozalti/> ;

Pièce n°33. Traduction libre d'un article publié sur Boldmedya, en date du 2 novembre 2023, disponible sur <https://www.boldmedya.com/2020/03/17/gozaltina-almak-istedikleri-khkli-babayi-yakalayamayinca-ogluna-iskence-yaptilar/> ;

Pièce n°34. Traduction libre d'un article publié sur Istikal, disponible sur <https://www.istiklal.com.tr/5i-emniyet-muduru-59-polis-tutuklandi> ;

Pièce n°35. Traduction libre d'un article publié sur Artigercek, en date du 18 février 2019, disponible sur <https://artigercek.com/guncel/ankara-emniyeti-nden-taciz-aciklamasi-babasi-feto-cu-85864h> ;

Pièce n°36. Traduction libre d'un article publié sur Hurriyet, en date du 25 octobre 2023, disponible sur <https://www.hurriyet.com.tr/yazarlar/nedim-sener/feto-ihanelen-yapilanmasini-guncelliyor-42350972> ;

Pièce n°37. Traduction libre d'un article publié sur TR724, en date du 23 novembre 2021, disponible sur <https://www.tr724.com/18-yasini-dolduran-eski-askeri-ogrencilere-gozalti/> ;

Pièce n°38. Traduction libre d'un article publié sur TR724, en date du 8 mars 2021, disponible sur <https://www.tr724.com/18-yasini-doldurun-eski-askeri-ogrencilere-yine-operasyon-101-gozalti/> ;

Pièce n°39. Communiqué de presse provenant du site internet du gouvernement turc, publié en date du 21 février 2024, disponible sur https://www.icisleri.gov.tr/fetopdy-silahli-teror-orgutune-yonelik-kiskac-7-operasyonlarinda-67-supheli-yakalandi ;

Pièce n°40. Traduction libre d'un article publié sur Samanyoluhaber, disponible sur <https://www.samanyoluhaber.com/sozde-teror-suclamasıyla-gozaltına-alınan-cocuklara-psikolojik-ve-fiziksel-iskence-yaptılar-haber/1463028/> ;

Pièce n°41. Traduction libre d'un article publié sur TR724, en date du 11 mai 2024, disponible sur <https://www.tr724.com/istanbuldaki-nefret-operasyonunda-29-tutuklama-karaciger-nakli-olan-anne-kiziyla-birlikte-cezaevine-gonderildi/> ;

Pièce n°42. Traduction libre d'un article publié sur AA, en date du 17 mai 2023, disponible sur <https://www.aa.com.tr/tr/gundem/istanbulda-fetonun-yeni-yapilanmasina-yonelik-davada-mutalaa-aciklandi/2899406/> ;

Pièce n°43. Traduction libre d'un article publié sur Hurriyet, en date du 31 mars 2022, disponible sur <https://www.hurriyet.com.tr/gundem/fetonun-yeniden-yapilanma-metotlari-desifre-oldu-balya-balya-para-e-altin-cikti-42033375/> ;

Pièce n°44. Traduction libre d'un article publié sur TR724, en date du 20 aout 2019, disponible sur <https://www.tr724.com/bir-tutuklama-karari-kac-umre-sevabi-eder/> ;

Pièce n°45. Traduction libre d'un article publié sur Sozcu, en date du , disponible sur <https://www.sozcu.com.tr/firari-fetoculere-yardim-eden-supheli-tutuklandi-wp6630886> ; » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Le Conseil constate que les pièces 5-17, 22 et 24-26 sont dans une autre langue que celle de la procédure (et autre qu'une langue nationale ou l'anglais) et qu'elles ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme, ce qui place le Conseil dans l'impossibilité d'en comprendre avec exactitude leur contenu et d'en évaluer la pertinence ou la force probante dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale du requérant.

Quant aux pièces 30 à 45, il s'agit de traductions libres et non de traductions certifiées conformes, ce qui ne garantit pas que les traductions soient entièrement conformes aux documents originaux. En outre, il n'est pas indiqué qui a effectué ces traductions et, le cas échéant, avec quel outil, ce qui empêche le Conseil de considérer ces traductions comme suffisamment fiables.

Le Conseil rappelle le prescrit de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers : « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération.* »

Partant, en application de cette disposition et après avoir dûment averti les parties à l'audience du 22 janvier 2025 (la partie requérante a déclaré qu'elle n'a pas d'observation à cet égard), le Conseil décide de ne pas prendre en considération les pièces 5-17, 22, 24-26 et 30-45.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 22 janvier 2025, la partie requérante a déposé la « *décision de reconnaissance du statut de réfugié de Monsieur [B.]* du 26/06/24 » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.4. Le Conseil observe, sous réserve de ce qui a été constaté aux points 4.2. du présent arrêt, que la communication de ces documents et informations répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...]

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles

le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Motivation formelle

6.1. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourre un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, craint de subir des pressions ou d'être arrêté et emprisonné en raison de la situation de son père, condamné pour appartenance à l'organisation terroriste armée Fetö/PDY, et de ses activités en Belgique.

6.4. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Il n'est pas contesté que le père du requérant a été reconnu réfugié sur base d'une crainte de persécution en raison de ses opinions liées au mouvement Gülen (requête, annexe 3).

Si cette circonstance doit conduire le Conseil à faire preuve d'une plus grande prudence dans l'appréciation des faits avancés par le requérant à l'appui de sa propre demande de protection internationale, le Conseil rappelle que le fait que le père a été reconnu réfugié ne permet pas *ipso facto* au requérant de jouir du même statut. Il convient en effet de procéder à un examen individuel de la demande de protection internationale du requérant.

6.6. Or, le requérant n'a jamais été ciblé personnellement par les autorités turques et il existe de bonnes raisons de penser que cela n'arrivera jamais :

- En Turquie, le requérant n'a entretenu aucun lien avec le mouvement Gülen. Il n'a pas fréquenté des établissements scolaires ou hébergements liés au mouvement.
- Quant à l'attestation de M. S. A. (requête, annexe 27), le Conseil ne dispose pas d'informations pour pouvoir évaluer la sincérité de son auteur. Il n'est pas possible d'exclure qu'il s'agisse d'une attestation de complaisance. Aucune force probante ne peut donc être accordée à ce document. Il n'est donc pas

établi que le requérant aurait apporté de l'aide matérielle et morale à une personne condamnée pour appartenance au mouvement Gülen. Quant aux photos (requête, annexe 28), elles ne permettent pas d'établir le contexte dans lequel elles ont été prises.

- Le nom du requérant n'apparaît pas dans le dossier judiciaire de son père. Aucune procédure judiciaire n'est ouverte contre lui.
- Le requérant a encore vécu en Turquie plusieurs années après la survenance des problèmes judiciaires de son père en 2016, dont une année en tant que majeur. Pendant ce laps de temps de 6 ans et demi, il n'a pas rencontré le moindre problème avec ses autorités.
- Le requérant a pu mener une vie relativement ordinaire en Turquie. S'il a fait l'objet d'animosité de la part de ses amis (dossier administratif, pièce 8, pp. 4 et 11-12) et a été retiré de l'équipe de basket de Galatasaray, il a pu poursuivre sa scolarité et débuter des études universitaires, sans rencontrer de difficultés particulières avec ses professeurs, travailler chez Nike (il ne démontre pas qu'il a dû quitter cet emploi en raison de ses problèmes de son père et encore moins qu'il n'aurait pas, le cas échéant, pu trouver un autre emploi) et réintégrer diverses équipes et compétitions de basketball importantes dont la Super League et a même obtenu une proposition pour intégrer l'équipe nationale de Turquie, ce qui n'est pas rien puisqu'il représente la Turquie à cet égard.

S'agissant des comportements qu'il eut à subir de la part de certains de ses amis, tels que le requérant les a décrits lors de son entretien personnel (dossier administratif, pièce 8), ces faits ne présentent pas une gravité telle qu'ils pourraient être assimilés à une persécution (ou des atteintes graves).

- Le requérant craint que les autorités turques s'en prennent à lui dans le cadre de la restructuration du mouvement Gülen en raison de la situation de son père.

Le Conseil estime, sur base des informations objectives figurant au dossier (en particulier le COI Focus « *TURQUIE. Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités* » du 14 décembre 2021 – requête, annexe 18 ; voy. également, requête, annexe 20), qu'il n'existe pas de risque systématique de persécution pour les membres de famille d'une personne condamnée pour appartenance au mouvement Gülen.

Un tel risque systématique de persécution n'existe pas non plus pour les enfants majeurs de personnes condamnées pour gülenisme.

Sur base de ces informations, le requérant a toutefois identifié un certain nombre de facteurs qui exacerbent le risque (le profil/statut du suspect et la proximité de la relation entre l'individu et le suspect). Le Conseil estime qu'il convient effectivement de tenir compte du degré d'implication des proches du requérant dans le mouvement et des problèmes rencontrés par eux.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le père du requérant (1^{er} degré de parenté), ancien membre des forces de l'ordre (requête, annexes 4 et 21), a été licencié, condamné et emprisonné en raison de son implication dans le mouvement Gülen. Toutefois, cela n'a manifestement pas entraîné de conséquences graves pour le requérant : celui-ci a pu continuer une vie relativement normale en Turquie. En six ans et demi, il n'a jamais été inquiété par les autorités turques (ni pendant son adolescence ni après avoir atteint la majorité). Au contraire, il a même reçu la proposition de rejoindre l'équipe nationale de basket turque. Dans son cas, les facteurs de risque n'ont donc jusqu'à présent pas joué et il n'y a pas de raison de penser que cela pourrait être différent plus de 8 ans après le début des problèmes judiciaires de son père¹.

Sur base d'articles de presse non accompagnés par des traductions certifiées conformes et donc non prises en compte, le requérant argumente que des opérations contre des membres du mouvement Gülen et leurs proches sont toujours en cours, que de telles enquêtes sont parfois ouvertes après de nombreuses années et que les autorités agissent souvent lorsque les personnes concernées atteignent leur majorité. Même à considérer ces allégations comme établies, force est de constater que le requérant a encore vécu plus d'une année en Turquie après avoir atteint la majorité, qu'à ce moment les autorités connaissaient déjà les liens entre lui et son père et la situation de son père, mais qu'il n'a néanmoins pas été inquiété.

¹ Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts susmentionnés visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

S'il ressort également de ces informations générales que les membres de la famille d'une personne condamnée peuvent subir des discriminations ou de l'exclusion, que ce soit au niveau social ou professionnel, il rappelle que le requérant n'a pas fait état, lors de son entretien personnel, de faits d'une gravité telle qu'ils pourraient être assimilés à des persécutions. Au contraire, il a pu terminer sa scolarité, entamer des études universitaires, exercer un emploi et reprendre sa carrière de basketteur.

En outre, il n'apporte aucun élément concret permettant de penser qu'une confirmation de la condamnation de son père par la Cour de cassation agraverait sensiblement sa situation personnelle.

Enfin, le requérant ne dépose aucun document dont il ressortirait qu'il souffre de problèmes psychologiques en lien avec sa situation alléguée au pays.

Indépendamment de la question de savoir si le requérant connaît ou ne connaît pas personnellement des personnes ayant un profil similaire au sien ayant rencontré des problèmes dans le cadre de la restructuration du mouvement, il ne démontre donc pas *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays en raison de la seule situation de son père.

- S'agissant du COI Focus « *Turquie. Mouvement Gülen : situation des membres de la famille de personnes poursuivies* » (dossier administratif, pièce 17) et en faisant abstraction des informations qui y sont contenues et qui se basent sur des sources anonymes sans respecter le prescrit de l'article 57/7, §3, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant peut être suivi lorsqu'il en conclut « *il ressort donc de l'ensemble des informations collectées par le Cedoca qu'à l'heure actuelle, le risque d'être ciblé par les autorités n'est pas exclu pour les membres de la famille d'une personne suspectée d'appartenir au mouvement Gülen, même si certaines sources ont l'impression que le risque serait moindre que dans les premiers jours et mois ayant suivi la tentative de coup d'Etat* ». Cela ne modifie cependant en rien l'analyse qui précède.

Quant à l'« implication » du requérant dans le mouvement Gülen depuis qu'il est en Belgique, il ne permet pas d'augmenter sensiblement le risque d'être persécuté (*infra*).

- S'agissant de la circonstance que le requérant vit depuis plus d'un an en dehors du territoire turc et qu'il ressort du COI Focus précité que « *les gülenistes à l'étranger sont considérés par les autorités comme une menace potentielle* » et pourchassés « *où qu'ils se trouvent dans le monde* », il ressort de ce qui précède qu'il n'avait pas de profil de « güleniste » avant son départ. Le simple fait d'avoir fui aux côtés de son père condamné pour appartenance à FETÖ ne fait pas du requérant un güleniste. Le requérant n'est pas non plus devenu membre du mouvement en Belgique et son « implication » au sein de celui-ci depuis qu'il est en Belgique peut tout au plus être considérée comme passive. Elle n'est pas suffisante pour attirer l'attention des autorités turques sur lui au point de pouvoir être ciblé à son retour (*infra*).
- Le requérant dit qu'il fréquente le mouvement Gülen en Belgique. À cet égard, il dépose une attestation de l'ASBL M. liée à F. (requête, annexe 23). Il en ressort qu'il est logé et soutenu financièrement par cette ASBL. Le requérant ne fait pas état d'activités en faveur du mouvement Gülen.

En tout état de cause et même s'il ressort des informations générales que les services secrets turcs traquent les opposants à Erdogan en Belgique (requête, annexe 19), il ne rend pas vraisemblable que les autorités turques ont connaissance du fait qu'il loge dans cette maison et encore moins qu'ils puissent le cibler de ce fait.

En effet, il ressort du COI Focus « *TURQUIE. Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités* » du 14 décembre 2021 (requête, annexe 18) qu'il n'existe pas de persécution de groupe à l'égard de tous les membres et sympathisants du mouvement Gülen et que le risque de rencontrer des problèmes avec les autorités turques évolue proportionnellement au degré d'implication dans le mouvement d'une personne.

L'« implication » du requérant dans le mouvement en Belgique est purement passive.

Même combiné avec les problèmes de son père, une telle implication est trop peu visible et trop faible pour pouvoir entraîner des problèmes à son retour.

Quant aux captures d'écran en provenance des réseaux sociaux (requête, pièce 29), à défaut de traduction certifiée conforme des mots en turc, le Conseil n'est pas en mesure de comprendre la teneur des mots qui y figurent. De plus, le requérant ne dépose aucune information générale indiquant que les photos sont constitutives d' « *opinions politiques opposées au gouvernement d'Erdogan* ». Il ne rend

donc pas vraisemblable qu'il pourrait être étiqueté par les autorités turques comme opposant et rencontrer des problèmes (arrestation ou autres) de ce fait.

- Quant à la décision de reconnaissance du statut de réfugié à Y. B. (dossier de la procédure, pièce 7), il n'en ressort pas sur base de quels motifs cette reconnaissance a eu lieu. Il n'est donc pas possible de faire un lien entre sa situation et celle du requérant.

Le requérant ne rend donc pas vraisemblable qu'il se trouve personnellement dans une situation dans laquelle il pourrait être ciblé par les autorités turques, que ce soit en raison de la situation judiciaire de son père et/ou en raison de ses liens personnels avec le mouvement Gülen.

6.7. S'agissant des craintes du requérant relatives à la population turque, le Conseil estime que celles-ci ne peuvent pas non plus être considérées comme fondées.

Par le passé et malgré les problèmes de son père, le requérant n'a pas fait l'objet d'une « *ostracisation telle qu'il aurait été dépourvu de toute perspective d'avenir, dans une situation de grande détresse psychologique et sociale* ».

En effet, si le Conseil ne met pas en doute que le requérant a passé une période difficile après l'arrestation de son père avec son écartement de l'équipe de basket de Galatasaray et l'animosité de la part de ses amis, il a pu poursuivre sa scolarité, entamer des études universitaires, travailler et réintégrer des équipes de basketball. Contrairement à ce qu'il prétend, il n'a donc pas été exclu de la vie sociale et professionnelle.

Il ne ressort pas non plus de la description de ces problèmes (partiellement reprise aux pages 19-21 de la requête et confirmée par les déclarations de son père, requête, annexe 21, p. 18) que ceux-ci auraient atteint un niveau de gravité tel qu'ils pourraient être considérés comme de faits de persécutions. Il ne dépose pas d'attestation qui confirmerait que son état psychologique aurait gravement été affecté par les faits vécus dans son pays d'origine.

Quant aux possibles conséquences d'une confirmation de la condamnation de son père par la Cour de cassation, il craint qu'il soit à nouveau discriminé ou exclu par le monde du basketball. Or, malgré la condamnation de son père le 10 mars 2021 et la confirmation de cette condamnation le 23 juin 2022, il est encore resté en Turquie pendant plus d'un an, sans rencontrer des problèmes qui s'apparenteraient à une mise à l'écart du monde du basketball, du monde du travail ou de la société en général.

Si les informations générales font état de la possibilité de stigmatisation sociale, d'exclusion ou de discrimination, notamment sur le marché de l'emploi (sans que de telles conséquences soient systématiques), le requérant ne rend donc pas vraisemblable qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

6.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.9. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à établir le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par la requérante.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.12. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.14. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.16. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-cinq par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET